



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM
Affaire suivie par M. Evrard
☎ 03.21.21.21.53
✉ 03.21.21.23.04
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr

Handwritten notes:
à M. Le Chef
de: Behn
le 3/2/06
Directeur

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE HÉNIN-BEAUMONT, BILLY-MONTIGNY ET ROUVROY

EXPLOITATION DU TERRIL DE SCHISTES MINIER N° 101 DIT « DU CARREAU DE DROCOURT »

SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 19 octobre 1984 et 29 juin 1988 ayant autorisé la SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS à exploiter le terril n° 101 situé sur le territoire des communes de HENIN-BEAUMONT, BILLY-MONTIGNY et ROUVROY;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 ayant imposé des prescriptions complémentaires relatives aux garanties financières;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juin 2005;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant en date du 29 août 2005;

VU l'avis favorable unanime de la Commission départementale des Carrières du 13 septembre 2005, eu égard aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et motivé par le dossier présenté par l'exploitant et le rapport d'inspection de M. le Directeur régional

de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en date du 19 septembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 1999 est remplacé par les prescriptions suivantes:

« Article 3 – Remise en état:

3.1 – Les dépôts de matériaux non valorisés sont réalisés et aménagés de façon à leur garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement conséquent par l'eau, et ce qu'elles que puissent être les circonstances climatiques (par exemple gel, dégel, fortes pluies).

Compte-tenu de la nature des matériaux, aucune pente de talus ne doit excéder 1 verticale pour 4 horizontale, sauf à justifier la tenue pérenne d'une pente supérieure par une étude effectuée par un tiers expert en géotechnique et adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Au besoin, cette pente de talus doit être réduite pour satisfaire à l'objectif précité.

De même, sont mises en oeuvre les mesures empêchant la saturation des matériaux par l'eau ou la stagnation de l'eau.

L'étude sus-mentionnée sera optimisée pour justifier la stabilité pérenne des pentes réellement présentes sur l'ensemble des gradins remis en état de niveau NGF +67 à +105 m et sur les éventuels nouveaux gradins, ainsi que toutes zones où des matériaux fins auraient pu être déposés. A cet effet, l'étude doit se référer, en particulier à un relevé topographique mis à jour (datant de moins de 3 mois par rapport à la date d'établissement de l'étude).

De même, elle doit préciser l'angle maximal que doivent présenter les pentes par rapport à l'horizontale.

3.2 – Les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'une récupération.

3.3 – Tous les talus doivent être végétalisés (enherbement) dès leur constitution définitive.

3.4 – L'exploitation et la remise en état sont fixés pour les périodes définies à l'article 4 ci-dessous, selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté (plans n° 2 à 5 établis par le Cabinet AGES à l'échelle 1/2000 ainsi que les coupes 2bis à 5bis). »

Article 2:

Les pentes des talus des dépôts de matériaux non valorisés dépassant 1 verticale pour 4 horizontale, l'étude répondant aux dispositions de l'article 3.1 modifié par l'article 1er du présent arrêté, doit être réalisée pour le 31 décembre 2005.

En fonction des conclusions de cette étude, la mise en conformité du site doit être réalisée pour le 31 décembre 2006, si elle est nécessaire.

Article 3:

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité est remplacé par les prescriptions suivantes:

« Article 4 – Montant des garanties financières:

La durée restantes de l'autorisation est divisée en 3 périodes dont 2 quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

<i>Période considérée</i>	<i>Montant de la garantie financière en euros (TTC)</i>	<i>S1 (en ha)</i>	<i>S2 (en ha)</i>	<i>S3 (en ha)</i>
<i>Du 14/06/2004 au 13/06/2009</i>	<i>465 543</i>	<i>6,7550</i>	<i>13,2274</i>	<i>0,3700</i>
<i>Du 14/06/2009 au 13/06/2014</i>	<i>490 974</i>	<i>8,7383</i>	<i>13,2154</i>	<i>0,3700</i>
<i>Du 14/06/2014 au 29/12/2018</i>	<i>356 245</i>	<i>17,0459</i>	<i>4,7120</i>	<i>0,2600</i>

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est celle en date de février 2005 (soit 514,7).

Pour chaque période considérée:

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état. »

Article 4:

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité est remplacé par les prescriptions suivantes:

« Article 5 – Notification de la constitution des garanties financières:

L'acte de cautionnement solidaire actuellement validé doit être remplacé par un nouvel acte conforme aux dispositions de l'article 4, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté modificatif. Ce nouveau document répond dans la forme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié. »

Article 5:

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité est remplacé par les prescriptions suivantes:

« Article 6 – Renouvellement:

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, actualisé suivant les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ou de l'éventuel texte venant le remplacer. »

Article 6:

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité est remplacé par les prescriptions suivantes:

« Article 9 – Absence de garanties financières:

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I-3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. »

Article 7:

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité est remplacé par les prescriptions suivantes:

« Article 10 – Appel aux garanties financières:

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de terril en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation. »

Article 8:

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité est remplacé par les prescriptions suivantes:

« Article 11 – Remise en état non conforme:

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement. »

Article 9 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 – Publicité :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les Mairies de HENIN-BEAUMONT, BILLY-MONTIGNY et ROUVROY et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de HENIN-BEAUMONT, BILLY-MONTIGNY et ROUVROY pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par MM. les Maires de ces communes.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 11 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, MM. les Maires de HENIN-BEAUMONT, BILLY-MONTIGNY et ROUVROY et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Patrick MILLE

Pour ampliation:

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,



Ampliations destinées à:

- M. le Directeur de la SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS
- M. le Sous-Préfet de LENS
- MM. les Maires de HENIN-BEAUMONT, BILLY-MONTIGNY et ROUVROY
- DRIRE
- Dossier